



Décision n° 2018-DC-XX de l’Autorité de sûreté nucléaire du XX 2018 modifiant la décision n° 2016-DC-0564 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 7 juillet 2016 relative au démantèlement et au réexamen de sûreté de l’installation nucléaire de base n° 71, dénommée « Centrale Phénix », exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), située sur le site de Marcoule, dans la commune de Chusclan (département du Gard)

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-1 et L. 593-10 ;

Vu le décret n° 2016-739 du 2 juin 2016 prescrivant au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de procéder aux opérations de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 71 dénommée « Phénix », située sur le site de Marcoule, dans la commune de Chusclan (Gard) et modifiant le décret du 31 décembre 1969 autorisant la création de cette installation ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 25 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0417 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l’incendie ;

Vu la décision n° 2016-DC-0564 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 7 juillet 2016 relative au démantèlement et au réexamen de sûreté de l’installation nucléaire de base n° 71, dénommée « Centrale Phénix », exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), située sur le site de Marcoule, dans la commune de Chusclan (département du Gard) ;

Vu le courrier CEA/DEN/MAR/DIR/CSNSQ DO 979 du 12 décembre 2014 transmettant la liste des objectifs prioritaires de réalisation du CEA pour le démantèlement de Phénix

Vu le courrier CEA/DEN/MAR/DIR/CSNSQ DO 143 du 19 février 2018 demandant la révision de la prescription technique relative à la mise à jour de l’étude de risque incendie de la centrale de Phénix, complété en dernier lieu par le courrier CEA/DEN/MAR/DIR/CSNSQ DO 941 du 27 novembre 2018 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du XX au XX 2018 ;

Vu le courrier **XX** du CEA **XX** transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Considérant que le CEA sollicite, dans son courrier du 19 février 2018 susvisé, complété en dernier lieu le 27 novembre 2018, le report de l'échéance de la prescription relative à la mise à jour de la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie applicable à la centrale de Phénix ;

Considérant que les opérations de démantèlement de la centrale Phénix menées jusqu'à présent ont conduit à une réduction des risques, par l'élimination de sources d'incendie (réseaux et matériels électriques), ainsi que par la réduction des charges calorifiques présentes, du fait de l'évacuation d'équipements ;

Considérant que le CEA a par ailleurs mis en œuvre les prescriptions [INB-71-2] et [INB-71-3] de la décision du 7 juillet 2016 susvisée visant à améliorer le comportement au feu des bâtiments de la centrale, par l'installation de protections pare-flamme sur les charpentes métalliques et d'un dispositif d'extinction automatique sur la zone de stationnement des camions de transport ; qu'il a également établi une stratégie d'intervention graduée dans la zone de feu 4401, contribuant à réduire le risque, en cas de départ de feu, d'effondrement du bâtiment des générateurs de vapeur et d'agression des cuves de sodium secondaires ;

Considérant que les actions menées par le CEA ont ainsi conduit à réduire notablement les risques liés à l'incendie dans la centrale Phénix ; que le report de la mise à jour de la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie dans cette installation est donc acceptable sur le plan de la sûreté,

Décide :

Article 1^{er}

Dans la prescription [INB 71-5] de l'annexe à la décision du 7 juillet 2016 susvisée, les mots : « 31 décembre 2018 » sont remplacés par les mots : « 30 juin 2020 ».

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le **XX**.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire¹,

¹ Commissaires présents en séance